

## Annexe 1 à l'article 8 de l'arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2024-2025

(Etat 01.07.2024)

### Art. A1-1 Dates de chasse

<sup>1</sup> Les dates de chasse sont les suivantes:

Type de permis	Espèces chassables	Saison 2024-2025	Jours de chasse						
			Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	
A	Cerf, chamois, chevrete, sanglier, marmotte, renard, blaireau	16.09.2024 au 28.09.2024	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	
B	Brocard, sanglier, lièvre brun et variable, lapin de garenne, renard, blaireau, martre, fouine, corneille noire et mantelée, pie, geai, grand corbeau, corbeau freux, tourterelle turque, pigeon ramier	01.10.2024 au 19.10.2024		Ma				Sa	
	<u>Chasse particulière au chevreuil</u> Faon	19.10.2024						Sa	
	<u>Chasse particulière au chevreuil</u> Chevrete et faon	22.10.2024 26.10.2024 02.11.2024		Ma				Sa	
	<u>Tirs complémentaires du chevreuil</u> Chevrete	26.10.2024 au 09.11.2024	Selon directive particulière						Sa
	Lièvre brun et variable, et lapin de garenne	22.10.2024 au 30.11.2024		Ma		Je		Sa	
	Coq de téttras-lyre et lagopède (uniquement avec un chien d'arrêt ou un chien qui rapporte)	16.10.2024 au 31.10.2024	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	

# 922.110-A1

B	Bécasse des bois (uniquement avec un chien d'arrêt ou un chien qui rapporte)	21.10.2024 au 31.10.2024	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa
	Coq de tétras-lyre, lagopède et bécasse des bois (uniquement avec un chien d'arrêt ou un chien qui rapporte)	02.11.2024 au 30.11.2024		Ma		Je		Sa
	Sanglier, renard, blaireau, martre, fouine, corneille noire et mantelée, bécasse des bois, pie, geai, grand corbeau, corbeau freux, tourterelle turque et pigeon ramier	22.10.2024 au 30.11.2024		Ma		Je		Sa
C	Canard, grèbe huppé, foulque macroule, cormoran, renard, blaireau, martre, fouine, corneille noire et mantelée, pie, geai, grand corbeau, corbeau freux	02.11.2024 au 30.11.2024		Ma		Je		Sa
		02.12.2024 au 31.01.2025	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa
E	Renard, blaireau, martre, fouine	15.11.2024 au 28.02.2025	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa
	Blaireau	Protégé à partir du 16 janvier						
	Martre, fouine	Protégé à partir du 16 février						
S	Sanglier, renard, blaireau	07.12.2024						
		14.12.2024						
		21.12.2024						
		04.01.2025						Sa
		11.01.2025						
		18.01.2025						
	25.01.2025							
01.02.2025								
Blaireau	Protégé à partir du 16 janvier							

---

## Annexe 2 aux articles 10, 26 et 40 de l'arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2024-2025

(Etat 01.07.2024)

---

### Art. A2-1 Marmotte

<sup>1</sup> La marmotte est protégée dans les zones ci-dessous:

- a) 200m à gauche et à droite de toutes les voies ferrées alpestres, des téléphériques, des télésièges touristiques, ainsi que des routes du Grand-Saint-Bernard, en amont de Bourg-St-Pierre, du Simplon, de la Furka, du Grimsel, du Nufenen et du Herrenweg sur le parcours "lac de Merjelen – Riederalp";
- b) dans un rayon de 500m autour des cabanes du C.A.S. et de ski-club et dans un rayon de 1000m autour de la cabane de Susanfe;
- c) dans la région de Ginals, Unterbäch, du pont du Mühlebach - Unter - Senntum en suivant le chemin jusqu'à Altstafel; de là, en direction sud en suivant le bisse jusqu'au torrent de Altstafeltälli; ce torrent en descendant jusqu'au Mühlebach, point initial;
- d) sur le territoire de la commune de Naters: 200m à gauche et à droite du sentier Alpe Bel-Sattlen-hôtel Belalp;
- e) sur le territoire de la commune de Mund: 300m autour de la chapelle Eril à Baltschiederthal;
- f) sur le territoire de la commune de Visperterminen: au lieu-dit "Wyss Flühö";
- g) sur le territoire de la commune de St-Nicolas: 250m autour des cabanes Geisstrift, Taafloe, Sparren et Altstafel (Stellirigg) et en longeant les deux chemins menant aux cabanes de Bordier et de Topali;
- h) sur le territoire de la commune de Zermatt: 500m autour de la station de montagne de Sunnegga;
- i) sur le territoire de la commune de Täsch: rive gauche de la vallée protégée; protégé sur la rive droite de la vallée de la limite communale Randa-Täsch jusqu'à Täschalp en dessous de l'Europaweg et 250m autour du bâtiment de Täschalp;
- j) dans le Turtmantal, 500m à droite et à gauche du Turtmannbach;

- k) sur le territoire de la commune de Blatten: entre la Lonza, le torrent d'Indre Talbach, le chemin de l'alpage de Guggistafel (pont amont sur Indre Talbach) et le Falländ- Bach;
- l) sur le territoire de la commune de Loèche-les-Bains:
  - 1. 200m à gauche et à droite de la route du col de la Gemmi - Spittelmatten,
  - 2. 200m à gauche et à droite du sentier pédestre Gemmi - Adelboden et 200m autour du Daubensee;
- m) dans la vallée du Saastal:
  - 1. le présent arrêté ne déroge pas aux droits de la vallée de Saas (district de Viège) concernant la chasse aux marmottes, droits établis par titre du 16 mai 1804 et reconnus par les autorités fédérales comme étant de nature civile. Pour les marmottes de la vallée de Saas, sont valables les dispositions suivantes décidées par l'autorité compétente,
  - 2. le chasseur désireux de chasser la marmotte dans la vallée de Saas doit se procurer auprès de l'administration communale de Saas-Grund une autorisation de tir réglant l'exercice de cette chasse. Cette autorisation n'est remise qu'à des bourgeois des quatre communes de Saas qui sont domiciliés dans l'une de ces communes;
- n) sur le territoire de la commune d'Evolène:
  - 1. dans un rayon de 500m autour de la station de Saley; Ferpècle,
  - 2. sur une bande large de 200m à droite et à gauche de la Borgne d'Arolla, sur tout son parcours,
  - 3. 200m le long du chemin du pas de Chèvre, sur tout le parcours,
  - 4. 400m le long du chemin reliant La Gouille et Satarma au lac Bleu,
  - 5. autour du restaurant de Chemeuille, dans un rayon de 300m;
- o) entre le barrage de la Grande Dixence, le torrent du Merderé, la Dixence et le torrent de Déchénez;
- p) 200m autour du lac artificiel de Zeuzier;
- q) dans les mayens de Dorbagnon (Savièse);
- r) sur le territoire de la commune de Chamoson; l'alpage des Pouays et Lortier; de là au torrent de la Fontaine Froide et de ce torrent en suivant le sentier qui va des chalets de Chamosentse à la Losentse;
- s) district de Martigny: l'alpage de l'Arpille, le Mont-Ravoire et ChezLarze sur Chemin;
- t) sur le territoire de Bagnes:

1. à Verbier; dans la région comprise entre la Pierre-Avoi et le Mont-Fort, soit les alpages de La Marlène, Les Grands-Plans, Le Vaucheret et La Chaux,
  2. dans la région de Bagnes-Mauvoisin, de la Dranse sortant du barrage de Mauvoisin en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent de Bocheresse, ce torrent en remontant jusqu'au bas des rochers de Pierre à Vire; de là à la Dranse, point initial;
- u) Catogne, Entremont: le massif du Catogne, en amont de la cote 1400;
  - v) Val d'Arpette, Champex: tout le Vallon;
  - w) sur le territoire des communes de Dorénaz et Collonges;
  - x) du barrage principal du torrent du Saint-Barthélemy en suivant le torrent du même nom jusqu'au col des Orgières; de là, l'arête des Gagneries jusqu'au col du Jorat; puis, en suivant le chemin du col jusqu'à la bifurcation du sentier de Frête et jusqu'au sentier Cocorier-Jorat rejoignant le chemin du col, puis jusqu'au barrage principal du Saint-Barthélemy, point initial.

#### **Art. A2-2 Gibier d'eau**

<sup>2</sup> Le gibier d'eau est protégé dans les zones ci-dessous:

- a) le long du Grossgrundkanal de l'aire de la fabrique Lonza Viège jusqu'à l'embouchure dans le Rhône;
- b) dans la zone comprise entre la route du manège, la route de la berge du Rhône jusqu'au pont de Pré-Loup, en remontant la rive gauche du canal des Manettes jusqu'au manège;
- c) le long du Rhône de l'embouchure de la Pissechèvre jusqu'au pont de Lavey Village;
- d) du pont de la Porte du Sex en remontant la route de la berge du Rhône jusqu'à la route descendant en direction du lieu-dit Les Iles, en suivant la route cantonale direction Vouvry jusqu'au manège Les Iles, de là, direction Sud-Est jusqu'au pt 379, traverser en ligne droite par-dessus la voie de chemin de fer jusqu'au canal des Chambettes, pour suivre direction les Grands Prés jusqu'à la route cantonale, par la route cantonale direction la Porte du Sex, point initial.

## **Annexe 3 à l'article 31 de l'arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2024-2025**

(Etat 01.07.2024)

---

### **Art. A3-1 Territoires où les essais de chiens sont autorisés**

<sup>1</sup> Les essais de chien sont autorisés du 1<sup>er</sup> juillet au 1 septembre 2024 et du 2 octobre au 31 décembre 2024, sur les territoires inscrits CH sur la carte de chasse.

### **Art. A3-2 Territoires pour essais de chiens d'arrêt sur tétraonidés autorisés**

<sup>1</sup> Les essais de chiens d'arrêt sont autorisés du 15 août au 08 septembre 2024, sur les territoires inscrits TE sur la carte de chasse.

### **Art. A3-3 Territoires pour essais de chiens sur lièvres autorisés**

<sup>1</sup> Les essais de chiens sur lièvre sont autorisés du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 janvier 2025, sur le territoire inscrits LI sur la carte de chasse.

<sup>2</sup> Sur ce territoire la chasse au lièvre est interdite.

---

## Annexe 4 aux articles 15, 36 et 40 de l'arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2024-2025

(Etat 01.07.2024)

---

### Art. A4-1 Districts francs cantonaux

<sup>1</sup> Conformément à l'article 40 alinéa 2 du présent arrêté les prescriptions particulières sont en vigueur dans les DFC suivants:

- a) DFC n° 21 Ganter:
  1. la route forestière entre Bärisal pt 1525 et le pont sur le Ganterbach pt 1534 peut être empruntée à pied avec une arme déchargée. L'utilisation de véhicules sur la route forestière entre Bärisal pt 1525 et le pont sur le Ganterbach pt 1534 est autorisée pour le transport de cerfs après annonce préalable au garde-faune;
- b) DFC n° 27 Laggintal:
  1. il est interdit de tirer par-dessus la Laggina entre le Dristulgraben et le pont en dessous de Pästa;
- c) DFC n° 36 Plattjen:
  1. dans cette réserve la zone peut être traversée avec l'arme déchargée:
    - 1.1 sur les chemins suivants : route de Saastal hameau Zum Moos, Edelgasse, Schönblick,
    - 1.2 pour le transport de gibier entre la route de Saastal et le chemin Zenlauinen – Zum Moos,
  2. pendant la chasse basse, la route cantonale entre le hameau Zum Moos et Zenlauinen fait office de limite de réserve;
- d) DFC n° 56 Melchflueh:
  1. il est permis de traverser le district franc par le chemin de Weisshorn et le chemin entre Melchflue et Schatzplatte avec une arme déchargée;
- e) DFC n° 126 Veisivi:
  1. la traversée à pied, avec arme déchargée, est autorisée depuis le pont sur la Borgne vers le café des Alpes jusqu'au torrent de Tzené de Long;

- f) DFC n° 127 Arolla:
  - 1. la traversée à pied, avec arme déchargée, est autorisée depuis le village d'Arolla, en longeant la route de Pra Gra jusqu'à Pra Gra inférieur, pt 2164, de ce point par le chemin le plus court jusqu'à la limite de la réserve;
- g) DFC n° 130 Toueno-Hérémence:
  - 1. la traversée du district franc par le chemin de Dixence passant par Orchéraz et Grenier de Métail est autorisée à pied avec l'arme déchargée;
- h) DFC n° 157 Bel Oiseau:
  - 1. la traversée du DFC par la route menant du Col de la Gueulaz aux écuries de Barberine est autorisée avec l'arme déchargée.

### **Art. A4-2 Districts francs cantonaux mixtes**

<sup>1</sup> Conformément aux articles 36 alinéa 4 et 40 alinéa 3 du présent arrêté les prescriptions particulières sont en vigueur dans les DFC mixtes:

- a) le chamois est protégé dans les DFC mixtes suivants:
  - 1. mixte n° 5 Seebach,
  - 2. mixte n° 6 Griwald,
  - 3. mixte n° 7 Wileralp,
  - 4. mixte n° 14 Bortelhorn,
  - 5. mixte n° 21 Bielti,
  - 6. mixte n° 26 Täschalp,
  - 7. mixte n° 38 Schwelliwald,
  - 8. mixte n° 43 Varner Chumme,
  - 9. mixte n° 52 Pramagnon,
  - 10. mixte n° 53 Longeborgne,
  - 11. mixte n° 61 Forêt de l'Avantché,
  - 12. mixte n° 66 Les Herbagères,
  - 13. mixte n° 70 Cotter;
- b) le chamois et le gibier à plumes sont protégés dans les DFC mixtes suivant:
  - 1. mixte n° 16 Tochuhorn,
  - 2. mixte n° 20 Grauhorn,
  - 3. mixte n° 29 Erholungsraum Visp;

- c) le cerf est la seule espèce chassable dans les DFC mixtes suivants:
  - 1. mixte n° 12 Hohgibirg,
  - 2. mixte n° 15 Mäderhorn,
  - 3. mixte n° 48 Plumachit;
- d) la chasse est autorisée uniquement pendant la chasse haute dans les DFC mixtes suivants:
  - 1. mixte n° 39 Bietschhorn,
  - 2. mixte n° 49 Ayer,
  - 3. mixte n° 59 La Meina;
- e) la chasse haute n'est pas autorisée dans les DFC mixtes suivants:
  - 1. mixte n° 34 Rieberg,
  - 2. mixte n° 54 Nétage,
  - 3. mixte n° 55 Sérac,
  - 4. mixte n° 56 Sénin,
  - 5. mixte n° 57 Mont-Gond,
  - 6. mixte n° 63 Pointe de Chemo,
  - 7. mixte n° 64 Rogneux,
  - 8. mixte n° 65 La Maye;
- f) la chasse n'est pas autorisée pendant les 3 premières semaines de la chasse basse (chasse au brocard) dans les DFC mixtes suivants:
  - 1. mixte n° 25 Täschberg,
  - 2. mixte n° 27 Tufferen,
  - 3. mixte n° 28 Riffelberg-Hermetje,
  - 4. mixte n° 40 Blatten,
  - 5. mixte n° 41 Ferden,
  - 6. mixte n° 68 Massongex;
- g) la chasse du brocard, du sanglier et des petits prédateurs est autorisée pendant les 3 premières semaines de la chasse basse (chasse au brocard) dans les DFC mixtes suivants:
  - 1. mixte n° 62 Grand Garde,
  - 2. mixte n° 67 St-Maurice;
- h) le lièvre est protégé dans les DFC mixtes suivants:
  - 1. mixte n° 8 Lagerwald,
  - 2. mixte n° 51 Ayent,
  - 3. mixte n° 60 Ardon;

## 922.110-A4

---

- i) le lièvre est la seule espèce chassable pendant la chasse basse (permis B) dans le DFC mixte suivant:
  - 1. mixte n° 58 Mont d'Orge;
- j) le tétra-lyre est protégé dans les DFC mixtes suivants:
  - 1. mixte n° 50 Mont Lachaux,
  - 2. mixte n° 69 Derrière Pertuis;
- k) tout le gibier à plume est protégé dans les DFC mixtes suivants:
  - 1. mixte n° 1 Üerlichergale,
  - 2. mixte n° 2 Scheematte,
  - 3. mixte n° 3 Minstigertal-Bächital,
  - 4. mixte n° 4 Bellwald,
  - 5. mixte n° 9 Gorneralpa-Tunetsch,
  - 6. mixte n° 10 Wurzenbord,
  - 7. mixte n° 11 Hohfluh,
  - 8. mixte n° 13 Belalp,
  - 9. mixte n° 17 Galehorn,
  - 10. mixte n° 18 Howeng-Spilbodu,
  - 11. mixte n° 19 Alpjerwald,
  - 12. mixte n° 22 Senntum-Aarbegga,
  - 13. mixte n° 23 Linde Bode,
  - 14. mixte n° 24 Mattmark,
  - 15. mixte n° 30 Basper,
  - 16. mixte n° 31 Turtig-Mutt,
  - 17. mixte n° 32 Turtig-Biotop,
  - 18. mixte n° 33 Galdi Niedergesteln,
  - 19. mixte n° 35 Rinderalp,
  - 20. mixte n° 36 Griebjini,
  - 21. mixte n° 37 Leukerfeld,
  - 22. mixte n° 42 Torrentalp,
  - 23. mixte n° 44 Salgesch,
  - 24. Mixte Nr. 45 Horiläger,
  - 25. Mixte Nr. 46 Lötsschpass.

<sup>2</sup> L'accès au DFC mixte 39 Bietschhorn ainsi que le transport du gibier, en traversant les DFF par le sentier de randonnée entre Ritzibodo et Jegisand est autorisé avec l'arme déchargée.

**Art. A4-3 Districts francs fédéraux et réserves fédérales d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance nationale et internationale**

<sup>1</sup> Il est interdit de chasser dans les DFF et les OROEM.

<sup>2</sup> Des tirs de régulation d'animaux non-protégés selon l'article 62 RexChP peuvent être planifié dans les DFF et OROEM.

**Art. A4-4 Volets de réserve**

<sup>1</sup> Conformément aux articles 15 alinéa 3 et 36 alinéa 4 du présent arrêté, les volets des DFC sont délimités sur la carte de chasse.

<sup>2</sup> Ils sont désignés par l'abréviation DFC-KBG complétée par le numéro du DFC concerné.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 36 alinéa 4 du présent arrêté les prescriptions particulières sont en vigueur dans les volets suivants:

- a) l'usage des routes est interdit dans les volets des DFC suivants:
  - 1. DFC-KBG n° 109 Zinal/Garde de Bordon,
  - 2. DFC-KBG n° 113 Grimentz & Tsirouc.

---

## Annexe 5 aux articles 35 et 36 de l'arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2024-2025

(Etat 01.07.2024)

---

### Art. A5-1 Routes autorisées sous conditions

<sup>1</sup> Le chasseur détenteur d'un permis de chasse valide, est autorisé à circuler de 20h00 à 06h30, respectivement de 19h00 à 07h30 pendant la chasse au brocard. Sous réserve des dispositions du transport du gibier, conformément aux articles 35 et 36 du présent arrêté, qui restent applicables:

- a) sur toutes les routes forestières indiquées en violet sur la carte interactive de chasse des districts d'Östlich-Raron et de Goms, uniquement durant l'exercice de la chasse haute;
- b) sur les routes communales, de campagne et forestières, suivantes:
  1. Bettmeralp: une autorisation communale est nécessaire pour circuler sur les routes suivantes:
    - 1.1. Betten-Domo-Ried (2'649'159/1'136'466 à 2'648'317/1'137'547,
    - 1.2. Betten West – Hegi – Domo (2'648'386/1'136'422 à 2'648'317/1'137'547),
    - 1.3. Betten – Martisberg (2'649'159/1'136'466 à 2'650'466/1'137'146),
  2. Binn: Route forestière Imfeld – Grossi Twära,
  3. Binn: Route forestière Binn – Aebnimatt,
  4. Blatten (Lötschen): Ausfahrt Weissenried (2'628'281/1'140'907) – Staffel Tellialp,
  5. Ernen: Route communale Mühlebach – Chäserstatt (2'655'640/1'140'340 à 2'656'496/1'139'885),
  6. Ernen: Route forestière Ernen – Frid (2'654'515/1'138'900 à 2'655'100/1'138'200),
  7. Ernen: Route forestière Ernen – Rappental (2'654'515/1'138'900 à 2'656'2950/1'138'490),
  8. Ernen: Route forestière Cholegga – Ried (2'653'985/1'137'465 à 2'655'347/1'137'582),
  9. Ernen: Route agricole Wasen - Binnachra (2'653'215/1'137'395 à 2'652'590/1'136'900),

## 922.110-A5

---

10. Ernen: Route communale Rufibord – Bättelbach (2'656'870/1'141'505 à 2'657'620/1'142'547),
11. Ernen: Route agricole Lätzes Üsserbi – Biine (2'654'814/1'136'739 à 2'655'202/1'136'568),
12. Ernen: Route agricole Lätzes Üsserbi – Bodme (2'654'814/1'136'739 à 2'654'555/1'136'525),
13. Grächen: route forestière Rinderwald,
14. Gremiols: Route forestière Hofstatt – Hittentwärra (2'651'950/1'136'020 à 2'652'374/1'134'515),
15. Gremiols: Flurstrasse, Hofstatt - Hockmatta (2651950/1136020 à 2'653'510/1'136'720),
16. Gremiols: Route forestière/de plaine Sainte-Croix – Aschpi (2'656'540/1'132'450 à 2'655'725/1'132'710),
17. Inden: route agricole/forestière Gstei – Glü,
18. Inden: route agricole/forestière Larschi – Alpage de Larchi,
19. Loèche-les-Bains: pour les routes faisant l'objet d'une restriction de circuler, une autorisation doit être demandée auprès de la police municipale de Loèche les-Bains,
20. Mörel-Filet: Route forestière Tunetsch,
21. Oberems: route forestière direction Raftalp et Griebelalp avec une autorisation communale,
22. Täsch: la route sur la Täschalp,
23. Termen: route forestière de la route nationale N9 jusqu'à Z'Gartu (P. 1400) avec autorisation communale.

### Art. A5-2 Routes interdites

<sup>1</sup> Sous réserve du transport du gibier, conformément aux articles 35 et 36 du présent arrêté, l'utilisation des routes suivantes est interdite:

Anniviers, Ayer	route forestière des Morasses: du village de Mottec jusqu'au Biolec
Anniviers, Ayer	route de Nava, de la route cantonale Ayer St.Luc jusqu'à l'étable de Tsahélet (pt 2523)
Anniviers, Ayer	route du Petit-Mountet: du pont de l'Arpitetta (cote 1900m) jusqu'à la cabane du Petit Mountet
Anniviers,	route de Singline, du pont de Singline jusqu'au restaurant

Ayer	d'altitude de Sorebois
Anniviers, Chandolin	route de la Step, du lieu-dit "Sempelet" jusqu'à la Step inter communale
Anniviers, Chandolin	route de Gozan, depuis le départ du télésiège Chandolin/Le Tsapé jusqu'à l'intersection de la route de Tignousa
Anniviers, Chandolin	route de Ponchet, depuis la place du poste d'observation de la faune (en aval du pt 2057) jusqu'au lieu-dit "Ponchet"
Anniviers, Grimentz	route d'Avoin/Les Tzougdières, depuis avoin (pt 1948) jusqu'au Tsougdières (pt 2098)
Anniviers, St-Jean	route de Tracuit d'en Bas/Orzival, depuis la limite de la commune d'Anniviers (2'608'354/1'119'179, pt. 2052) jusqu'à Orzival (pt 2097)
Anniviers, St Luc	route forestière de Gillou, depuis "le Prilett" jusqu'à l'alpage de Gillou
Bellwald	route forestière Richinen (2'655'565/1'142'568 à 2'656'089/1'143'685)
Bettmeralp	Goppisberg (2647085/1136266) – Guferstrasse (2'648'001/1'137'317)
Binn	toutes les autres routes d'alpage, agricoles et forestières interdites à la circulation
Blatten, Lötschen	route forestière Steinschlag
Blatten, Lötschen	route forestières Firt
Blatten, Lötschen	toutes les routes d'alpage, agricoles et forestières avec un panneau d'interdiction générale de circuler
Evionnaz	route communale d'Orto (entre 2'564'948/1'113'328 et 2'564'465/1'112'897)
Fully	toutes les routes communales, de campagne et forestières pourvues d'une interdiction générale de circuler
Goms	toutes les routes communales, rurales et forestières interdites à la circulation
Grächen	route forestière Hocht schuggo, à partir du restaurant Jägerstube. Pour le transport du gibier une autorisation communale est nécessaire

## 922.110-A5

Grächen	chemin de campagne "Ober Bärgji", à partir du Wasser-schloss Pour le transport du gibier une autorisation communale est nécessaire
Grächen	chemin de campagne "Zum See - Ritti" à partir du "Zum See" - Dirri Ritti, pour le transport du gibier une autorisation communale est nécessaire
Grächen	route de campagne Hannig, à partir du "Zum See", pour le transport du gibier une autorisation communale est nécessaire
Grächen	route de campagne Bina-Hohtschuggo, à partir du Binna-Titter Chummulti, pour le transport du gibier une autorisation communale est nécessaire
Grächen	route de campagne Taa, à partir du dépôt "Ruppen" Ritti-Taa, pour le transport du gibier une autorisation communale est nécessaire
Grensiols	route forestière/de plaine Hittentwärra - Furgerschäller (2'652'374/1'134'515 à 2'653'345/1'133'280)
Grensiols	route forestière Holzicheer - Firsitte (2'652'460/1'135'705 à 2'653'700/1'135'560)
Grensiols	route d'Aschpi - Furgerschäller (2'655'725/1'132'710 à 2'653'345/1'133'280)
Hérémenche	route forestière de Riod (2'595'779/1'112'959)
Hérémenche	route forestière des Grands-Plans (2'598'119/1'112'609)
Iséables	sur les routes forestières dès la barrière
Mollens	une autorisation doit être demandée auprès de la police municipale de Crans-Montana pour toutes les routes faisant l'objet d'une restriction de circuler
Naters	route forestière Tätschen – Vogelbrunnji
Naters	route forestière Hegdorn – Aegerten
Naters	route communale et forestière Kieswerk –Driesten
Nendaz	la route Le Favouet – Fontanettes
Nendaz	la route Le Favouet – Les Crêtes Blanches
Nendaz	dès la barrière sur toutes les routes forestières
Obergoms	toutes les routes communales, rurales et forestières interdites à la circulation

Randa	route forestière Bodi
Randa	route Eie – Kieswerk
Randa	route Schiessstand – Dorfbach
Randa	route Randa – Unners Lerch
Riddes	route de l'alpage Chassoure depuis le Marteau aux Plans (entre 2'585'264/1'108'941 et 2'586'438/1'106'971)
Ried-Brig	la route forestière du vieux pont de Ganter, le long du torrent de Ganter jusqu'au Gantergrund
Ried-Brig	la route forestière, de la route du Simplon jusqu'à Mit-tubäch
Ried-Brig	la route forestière qui conduit de Rothwald en direction de la forêt de Santantoni
Ried-Brig	la route qui part de la Rosswaldstrasse direction Stückiegga – Eist
Riederalp	route Oberried-Riederalp
Riederalp	route Goppisberg-Riederalp
Saas-Almagell	route Staudamm Mattmark – Schwarzbergalp – Distelalp
Sierre	toutes les routes communales, de campagne et forestières pourvues d'une interdiction générale de circuler
Simplon-Dorf	route forestière qui relie Üssers Täl avec Walderuberg (Panoramastrasse)
Simplon-Dorf	route forestière Chastelberg: ouverte jusqu'à la bifurcation Walibach "Homatta"
Simplon-Dorf	route forestière Bodmen: ouverte jusqu'au 2e virage "Gäri"
Simplon-Dorf	route agricole Heji: ouverte jusqu'au point "Heji"
Sion, les Agettes	routes des Combes
Sion, les Agettes	route du Gouilly
St-Maurice	route forestière Mex Les Planets/Ceintaneire
Stalden	route Lichtbielzug à partir de la place de pique-nique jusqu'à la place de dépôt de bois
Stalden	route Obere Riedjiwald à partir de la fin de la route goudronnée après le hameau Riedji

## 922.110-A5

---

Staldenried	route d'accès à Gspon depuis le territoire de Stalden (2'635'665/1'120'432) et Finilu (2'636'929/1'117'279)
Staldenried	route d'accès à Klebodo depuis la place de rebroussement pour Trigi (entre 2'636'930/1'117'280 et 2'635'560/1'118'020)
St. Niklaus	toutes les routes forestières et agricoles hors du réseau rouge
Termen	route Rosswald – Stafelalpe
Trient	route forestière Preise (entre 2'562'490/1'099'184 et 2'563'470/1'099'690) (barrière)
Vex	chemin des Moulins (durant la période des vendanges)
Visperterminen	de Giw dans le Nanztal les tronçons de route suivants sont interdits: <ol style="list-style-type: none"><li>1. Mättwe – Alte Stafel,</li><li>2. Bististafel – Gross Läger,</li><li>3. Bistimatte – Hermettje – zer Altu Chilchu.</li></ol> Pour accéder au Nanztal une autorisation communale est nécessaire.
Wiler	route forestière Bannwald
Wiler	route forestière Obrä Wald
Zermatt	toutes les routes à partir des signaux d'interdiction Spiss